

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE221

présenté par

M. Goldberg, rapporteur et Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 46 OCTIES

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas, qui conditionnent le caractère exécutoire de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune instituant une déclaration de mise en location, à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre chargé du logement sont contraires au principe de libre administration des collectivités territoriales.